

Débat sur les contestations nationales de la primauté du droit international, avec Mattia Melloni (membre de l'Autorité de la Concurrence), Athanase Popov (avocat au Barreau de Luxembourg), Panagiotis Zinonos (référéndaire de justice à la Cour supérieure de justice), Jacques Steiwer (philosophe), Djamila Alioua (juriste française), Vladimir Furdui (spécialiste de la protection temporaire) et Meta de Vries (avocate au Portugal)

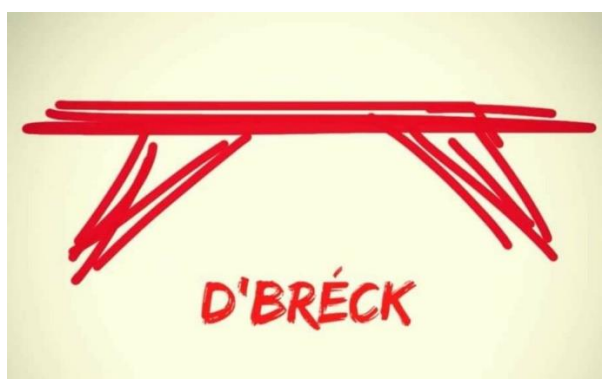
Mardi 6 octobre 2026, à partir de 18h

(en français et anglais)

Animé par M. Sandro Dos Santos, journaliste

Depuis les grands arrêts fondateurs de la Cour de justice, la primauté du droit de l'Union sur le droit des États membres est présentée comme une condition d'existence même de l'ordre juridique européen (Pierre Pescatore). Pourtant, ce principe n'est pas propre au droit de l'Union puisqu'il est issu du droit international public. La déclaration n° 17 annexée au traité de Lisbonne se borne à rappeler la primauté « dans les conditions fixées par [la] jurisprudence ». Depuis des décennies, les Cours constitutionnelles allemande et italienne ont construit une doctrine de réserves constitutionnelles permettant d'écarter un traité international, y compris le droit de l'Union, lorsqu'il porterait atteinte aux principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel national. Des tendances comparables, bien que formulées différemment, se retrouvent dans plusieurs autres États membres, jusqu'à la remise en cause du terme même de « primauté », certains lui préférant une lecture purement procédurale en vue de la résolution des conflits de normes.

Selon l'un des rapports généraux du congrès de la FIDE de 2020, seuls l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg ne soulèveraient aujourd'hui aucune objection de principe à l'égard de la primauté du droit de l'Union. Seul le Luxembourg élargit cette position au droit international public dans son ensemble, même si dans la pratique, l'application du droit international est plus nuancée. Le débat portera notamment sur la portée des contestations nationales de la primauté, ainsi que sur les perspectives d'évolution : les juridictions nationales pourront-elles encore longtemps réduire la primauté à une simple règle de conflit de normes ; les Cours constitutionnelles nationales continueront-elles d'admettre un contrôle ultra vires du droit de l'Union ? L'ensemble des intervenants et des participants au débat pourront se prononcer sur ces questions.



Dröscherhaus

26a, rue du Château, L-1329 Luxembourg (Dommeldange)

Entrée libre – Nombre de places limité

Merci de confirmer votre présence à l'adresse : dbreckletzebuerg@gmail.com